

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6, place de la Pyrotechnie
18021 Bourges Cedex

Bourges, le 26/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAS VIA LOGISTIQUE

ZAC du Bois des Chagnières
18570 Le Subdray

Références : VAT20250234
Code AIOT : 0010007538

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/04/2025 dans l'établissement SAS VIA LOGISTIQUE implanté ZAC du Bois des Chagnières 18570 Le Subdray. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS VIA LOGISTIQUE
- ZAC du Bois des Chagnières 18570 Le Subdray
- Code AIOT : 0010007538
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société VIA LOGISTIQUE a été autorisée à exploiter un entrepôt de stockage de produits phytosanitaires et de liquides inflammables par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 octobre

2010, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 7 janvier 2013, 23 décembre 2014, 7 octobre 2015, 31 mars 2016 et 11 décembre 2017.

La mise à jour de la situation administrative du site a été actée par le courrier préfectoral du 14 juin 2017.

L'établissement relève du statut Seveso seuil haut.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Perte d'utilités
- AN25 PMII
- AN25 Travaux et points chauds
- SGS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois
2	Risque accidentel - électrique	Arrêté Préfectoral du 29/10/2010, article 7.3.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois
3	Liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article I.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois
5	SGS - Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation (point 3)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 - point 3	/	Demande d'action corrective	2 mois
6	SGS - Conception et gestion des modifications (point 4)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 - point 4	/	Demande d'action corrective	2 mois
12	9) Recensement des MMRI soumises au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 7	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
14	Périodicité du contrôle d'une MMR	Arrêté Préfectoral du 29/10/2010, article 7.6.1	/	Demande d'action corrective	2 mois
15	Identification des zones à risque	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	/	Demande d'action corrective	2 mois
19	Surveillance fin de travaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010,	/	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
		article 63			
20	Alimentation en énergie et utilités associées (1)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
21	Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	/	Demande d'action corrective	2 mois
22	Arrêts et mise en sécurité (3.a)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	/	Demande d'action corrective	2 mois
23	Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secourus) (4.a)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	/	Demande d'action corrective	2 mois
24	Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	SGS - Organisation, formation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 : 1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
7	SGS - Surveillance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	des performances (point 6)	Annexe 1 - point 6		
8	SGS - Audits et revues de direction	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 : 7	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
9	2) Recensement des réservoirs soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-1	/	Sans objet
10	5) Recensement des tuyauteries et capacités soumises au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	/	Sans objet
11	7) Recensement des ouvrages soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	/	Sans objet
13	10) Dossier des MMRi	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 8	/	Sans objet
16	Interdiction d'apporter du feu	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	/	Sans objet
17	Travaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	/	Sans objet
18	Plan de prévention	Arrêté Ministériel du 19/03/1993, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 15/07/2024

Prescription contrôlée :

Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L.515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436, 2718, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

[...]

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.

[...]

Constats :

Constat du 23/04/2024: A date, l'exploitant n'est pas en mesure de produire un état des stocks répondant à l'article 50 de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié.

Réponse du 14/06/2024 : l'exploitant fournit un tableau d'état des stocks; le format de celui-ci permet de répondre au besoin; le besoin étant d'avoir un document opérationnel, il est attendu que l'exploitant puisse fournir l'état des stocks à tout moment.

Réponse du 19/07/2024 : l'exploitant précise être en train d'enregistrer les mentions de danger HXXX pour les produits stockés dans les cellules 1&2 en priorité pour une fourniture d'un premier état des stocks au quatrième trimestre 2024. Il intégrera par la suite les cellules suivantes avec un objectif d'état des stocks complet pour le troisième trimestre 2025.

Réponse du 30/12/2024 : l'exploitant fournit un premier état des stocks à jour du 17/12/2024.

Lors de la visite du 30/04/2025, l'exploitant fournit l'état des stocks selon les deux formats attendus. L'exploitant précise que seule la moitié des références ont été rentrées dans le logiciel afin d'extraire l'état des stocks synthétique. Néanmoins cela correspond selon lui à près de 80% du volume de produits présent. Il poursuit par ailleurs ses travaux d'enregistrement afin de fournir un état des stocks complet.

Le constat de la visite d'inspection du 23/04/2024 est partiellement satisfait.

Constat : L'état des stocks fourni n'est pas exhaustif.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Risque accidentel - électrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2010, article 7.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, contrôle et entretien des installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 15/07/2024

Prescription contrôlée :

[...]

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

[...]

Constats :

Constat du 23/04/2024 : Les installations électriques ne sont pas contrôlées en totalité et l'exploitant n'a pas prévu de plan d'action pour lever les non-conformités mises en avant dans le rapport d'inspection des installations électriques.

Réponse du 14/06/2024 : L'exploitant s'engage à faire les vérifications manquantes lors du prochain contrôle qui sera réalisé en septembre 2024.

Lors de l'inspection du 30 avril 2025, l'exploitant fournit les rapports de contrôles électriques périodiques et Q18 réalisés le 10/09/2024 par la société SOCOTEC. Ces rapports ne mettent pas en évidence de risques liés aux installations électriques. Cependant certains points figurent comme n'ayant pas pu être vérifiés :

- contrôle des dispositifs différentiels;
- éclairages et ventilo-convecteurs situés à plus de 3 m de hauteur.

L'exploitant précise qu'il n'a pas pu mettre à disposition du contrôleur une nacelle en septembre 2024 mais que ces points de contrôle seront réalisés en septembre 2025.

Le constat de la visite d'inspection du 23/04/2024 est partiellement satisfait.

Constat : Les installations électriques ne sont pas contrôlées en totalité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article I.1

Thème(s) : Risques accidentels, Liquides inflammables

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 15/07/2024

Prescription contrôlée :

Champ d'application

I. - Relèvent du présent arrêté les stockages en récipients mobiles de liquides inflammables exploités :

1. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement dites « rubriques liquides inflammables » ;

2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre d'une ou plusieurs autres

rubriques que les rubriques dites « liquides inflammables », dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 dépassent 1 000 tonnes au total, ou 100 tonnes en contenants fusibles.

[...]

V. - Pour les installations existantes relevant du point I.2 du présent article, l'exploitant se fait connaître du préfet et de l'inspection des installations classées au plus tard le 1er janvier 2022. A cet effet, il fournit une description des quantités de liquides inflammables susceptibles d'être présentes, des caractéristiques des installations ainsi qu'un bilan de conformité aux prescriptions du présent arrêté qui leur sont applicables.

Constats :

Constat du 16/05/2023 : L'exploitant ne s'est pas fait connaître du préfet et de l'inspection des installations classées au plus tard le 1er janvier 2022. A cet effet, il fournit une description des quantités de liquides inflammables susceptibles d'être présentes, des caractéristiques des installations ainsi qu'un bilan de conformité aux prescriptions du présent arrêté qui leur sont applicables.

Constat du 23/04/2024 : L'exploitant n'est pas en mesure de produire une description des quantités de liquides inflammables susceptibles d'être présentes sur site et de justifier de l'applicabilité ou non des dispositions de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 modifié.

Réponse du 14/06/2024 : L'exploitant répond en orientant sur la déclaration SEVESO.

Comme mentionné suite à la visite du 16 mai 2023, il est donc considéré que l'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020.

A défaut de description précise à date et en attendant qu'elle puisse être produite, il est tout de même attendu que l'exploitant présente une description majorante (principaux produits concernés, volumes maximaux) et présente un bilan de conformité aux prescriptions du présent arrêté.

Réponse du 19/07/2024 : l'exploitant s'engage à répondre au point de constat via l'état des stocks qu'il fournira dans une première version fin d'année 2024 puis de manière complète au troisième trimestre 2025 (cf. constat 1).

L'état des stocks daté de décembre 2024 est fourni par l'exploitant; par ailleurs, lors de la visite, un état des stocks daté du jour est fourni par l'exploitant. L'exploitant précise que ces quantités sont représentatives du stockage réalisé pour ces substances tout au long de l'année.

Ces états des stocks mettent en évidence que l'exploitant stocke une quantité de liquides inflammables bien inférieure à la quantité autorisée.

Au regard des quantités autorisées, l'inspection conclut que l'exploitant doit nécessairement répondre au V de l'article I.1 de l'arrêté du 24/09/2020.

L'exploitant précise que la réponse sera faite au travers du porter à connaissance lié à l'extension de son entrepôt, dont le dépôt est prévu en juin 2025.

Le constat de la visite d'inspection du 23/04/2024 n'est pas satisfait.

Constat : L'exploitant n'a pas fourni les éléments attendus afin de répondre au V de l'article I.1 de

l'arrêté du 24/09/2020 modifié.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : SGS - Organisation, formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 : 1
Thème(s) : Risques accidentels, SGS - Organisation, formation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/04/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 15/07/2024
Prescription contrôlée : Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu. Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.
Constats : Constat du 23/04/2024 : Il n'existe pas, en matière de prévention et de traitement des accidents majeurs, de document justifiant l'adéquation entre les formations suivies et les fonctions exercées par les personnels. L'exploitant précise dans ces réponses des 14/06/2024 et 19/07/2024 que ses documents précisent bien que les personnels disposent de formations adaptées aux fonctions exercées dans le cadre du POI. L'inspection constate que le document DR03-02 suivi des compétences et qualifications présente bien une colonne "fonction POI" permettant d'assurer que le personnel est formé pour les fonctions qu'il aura à porter dans le cadre du déclenchement d'un POI. L'exploitant précise que chaque agent est formé sur la fonction qu'il aura à assurer, mais que cette formation fait l'objet

d'un suivi global "POI" et non par fonction. Constat : L'exploitant a présenté un document mettant en évidence que chaque agent est formé pour tenir la fonction qui lui est attribuée dans le cadre du POI. Pas d'écart constaté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : /
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : SGS - Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation (point 3)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 - point 3
Thème(s) : Autre, SGS
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. [...]
Constats : L'exploitant a fourni les documents: - PR06_V5 règles d'exploitation; - DR05_V2 suivi des contrôles et maintenance. Ces documents ne décrivent pas les actions à mener pendant les phases d'arrêt et démarrage des installations. Ces documents formalisent néanmoins le suivi des contrôles et maintenance périodiques des équipements et les mesures de sécurité en fonctionnement normal de l'installation (chargement/déchargement de camions et stockage). Constat : Les procédures présentées par l'exploitant ne formalisent pas la maîtrise du risque lors des phases d'arrêt et démarrage des installations.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de

répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : SGS - Conception et gestion des modifications (point 4)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 - point 4
Thème(s) : Autre, SGS
Prescription contrôlée : Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.
Constats : L'exploitant a fourni le document PR09_V4 gestion des modifications. Ce document détaille les actions à mener en interne à l'entreprise en cas de modifications des installations (remplacement à l'identique ; remplacement similaire ; modification significative). L'inspection note que la procédure détaille bien les actions à mener en interne mais ne met pas en relation ces actions avec les démarches administratives associées. Constat : Les actions internes de la procédure de gestion des modifications, du système de gestion de la sécurité (SGS) ne mettent pas en relation les actions menées avec les démarches administratives associées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : SGS - Surveillance des performances (point 6)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 - point 6
Thème(s) : Autre, SGS
Prescription contrôlée : Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des

objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place. Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé. Les procédures peuvent également inclure des indicateurs de performance, tels que les indicateurs de performance en matière de sécurité et d'autres indicateurs utiles.
Constats : L'exploitant fourni le document DR12-01 V4 daté de janvier 2025. Ce document présente le suivi des indicateurs du SGS pour l'année 2024. Il fournit par ailleurs le document PR 04 v4 Evaluation des risques d'accident majeur et identification des EIPS. Ces documents n'appellent pas de remarques particulières de la part de l'inspection et permettent de répondre à la prescription. Constat : Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : SGS - Audits et revues de direction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 : 7
Thème(s) : Risques accidentels, SGS - Audits et revues de direction
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/04/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 15/07/2024
Prescription contrôlée : Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité. L'analyse documentée est menée par la direction : résultats de la politique mise en place, système de gestion de la sécurité et mise à jour, y compris prise en considération et intégration des modifications nécessaires mentionnées par l'audit.
Constats :

Constat du 23/04/2025 : La procédure mise en œuvre par l'exploitant pour évaluer la politique de prévention des accidents majeurs et du SGS n'est pas à jour et ne précise pas le devenir des remarques listées lors de ces audits et revues.

Réponse du 19/06/2024 : l'exploitant précise que la mise à jour du document PR12 sera réalisée au troisième trimestre 2024.

Lors de l'inspection, l'exploitant présente le document PR12 V6 qui comporte des paragraphes sur le devenir des remarques des audits et revues. Ces actions consistent en la mises en œuvre d'actions de résolution et leur suivi au travers du document DR 11-02.

Constat : L'écart relevé lors de la visite d'inspection du 23/04/2025 est soldé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : 2) Recensement des réservoirs soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Réservoirs - recensement 04/10

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables aux réservoirs aériens cylindriques verticaux d'une quantité stockée :

- supérieure à 10 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou
- supérieure à 100 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 51 ou R. 51/53 ou les mentions de danger H411 ; ou
- supérieure à 100 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd ou H360Df.

Sont exclus du champ d'application de cet article :

- les réservoirs faisant l'objet d'inspections hors exploitation détaillées en application du point 29-4 de l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé, et
- les réservoirs pour lesquels une défaillance liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important lorsque l'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

Constats :

L'installation ne dispose pas de réservoirs soumis au PMII* (déclaration de l'exploitant et constat visuel de l'inspection). Lors de l'inspection le constat visuel a été réalisé par sondage lors du parcours des cellules 61, 5, 3 et 2 ainsi que le local contenant les équipements du sprinklage.

Les stockages de produits sont réalisés en bidons et fûts dont le volume maximum est de 1m³.

* : Plan de modernisation des installations industrielles

Constat : Pas d'observation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : 5) Recensement des tuyauteries et capacités soumises au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Tuyauteries - recensement 04/10

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables :

1. Aux capacités et aux tuyauteries pour lesquels une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, et
2. Aux capacités d'un volume supérieur à 10 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50, R. 50/53 ou les mentions de danger H400, H410 ; ou
3. Aux capacités d'un volume supérieur à 100 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411 ; ou
4. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 80 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, des préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou
5. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 100 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de danger H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411,

sauf si, dans le cas des équipements visés aux points 2 à 5, une perte de confinement liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important. L'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

Sont exclus du champ d'application de cet article :

- les canalisations visées par le chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement ; et
- les réservoirs de stockage visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé et par les articles 3 et 4 du présent arrêté ; et
- les tuyauteries et capacités visées par l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé (...)

Constats :

L'installation ne dispose pas de tuyauteries soumises au PMII (déclaration de l'exploitant et constat visuel de l'inspection). Lors de l'inspection le constat visuel a été réalisé par sondage lors

du parcours des cellules 61, 5, 3 et 2 ainsi que le local contenant les équipements du sprinklage.
Constat : Pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : 7) Recensement des ouvrages soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6
Thème(s) : Actions nationales 2025, Massif cuvette caniveau – recensement 04/10
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants : - les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m ³ ; et - les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m ³ ; et - les structures supportant les tuyauteries inter-unités visées à l'article 5 du présent arrêté ; et - les caniveaux en béton et les fosses humides d'unités de fabrication véhiculant lors du fonctionnement normal de l'installation des produits agressifs pour l'ouvrage et pour lesquels la dégradation de l'ouvrage serait susceptible de générer un accident de gravité importante. (...)
Constats : L'installation ne dispose pas d'ouvrages soumis au PMII (déclaration de l'exploitant et constat visuel de l'inspection). Lors de l'inspection le constat visuel a été réalisé par sondage lors du parcours des cellules 61, 5, 3 et 2 ainsi que le local contenant les équipements du sprinklage. Constat : Pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : 9) Recensement des MMRI soumises au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 7
Thème(s) : Actions nationales 2025, MMRI
Prescription contrôlée : <u>arrêté ministériel du 04/10/2010 - art 7</u> Le présent article est applicable aux mesures de maîtrise des risques, c'est-à-dire aux ensembles d'éléments techniques et/ ou organisationnels nécessaires et suffisants pour assurer une fonction de sécurité, faisant appel à de l'instrumentation de sécurité visées par l'article 4 de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé et présentes au sein d'un établissement comportant au moins une installation seuil bas ou seuil haut définie à l'article R. 511-10 du code de l'environnement. Sont exclues du champ d'application de cet article les mesures de maîtrise des risques faisant

appel à de l'instrumentation de sécurité dont la défaillance n'est pas susceptible de remettre en cause de façon importante la sécurité lorsque cette estimation de l'importance est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

arrêté ministériel du 26/05/2014 - Annexe 1 point 3

[...]

Elles permettent a minima :

-le recensement des équipements visés par la section I de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

[...]

Constats :

L'exploitant fournit la liste de ses MMR. Il ne précise pas lesquelles sont des MMRI (mesures de maîtrise des risques instrumentées) soumises au PMII.

L'inspection note que l'étude de dangers réalisée par l'INERIS en 2014 ne liste pas de MMRI mais uniquement des MMR.

Constat: L'exploitant ne précise pas quelles sont les MMRI soumises à PMII.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : 10) Dossier des MMRi

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 8

Thème(s) : Actions nationales 2025, MMR

Prescription contrôlée :

Pour chaque équipement ou ouvrage mentionné aux articles 3 à 7 et pour lequel un plan d'inspection et de surveillance est mis en place, l'exploitant élabore un dossier contenant :

- l'état initial de l'équipement ;
- la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces

contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis ;

- les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles ;
- les interventions éventuellement menées.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est aisément consultable lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées. Ce dossier peut constituer le dossier mentionné au 3 de l'annexe I de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier, du livre V du code de l'environnement.

Constats :

Lors de la visite l'exploitant précise qu'il dispose de nombreux éléments sur les MMR:

- dossier de recollement du site ainsi que des devis, factures et DOE (état initial de l'équipement).
- le document DR05-01 "suivi des contrôles et maintenances" (stratégie de suivi). L'exploitant précise que les actions de réparation et remplacement sont définies au cas par cas sur la base des conseils du prestataire en charge du contrôle et de la maintenance.
- le registre de sécurité et les rapport de contrôles.

L'inspection consulte le registre de sécurité et constate que, si les comptes rendus de contrôles "anciens" sont plutôt au format papier, aujourd'hui ils sont surtout au format informatique.

L'inspection précise qu'au regard de la réponse au constat n°14 un dossier unique regroupant les informations des MMRI sera à constituer conformément à la prescription visée.

Constat: La prescription sera à appliquer au regard de la réponse au constat n°12. En l'état aucun écart n'est relevé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Périodicité du contrôle d'une MMR

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2010, article 7.6.1

Thème(s) : Autre, Disconnecteur de chaufferie

Prescription contrôlée :

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement

[...]

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

Constats :

L'inspection consulte le registre de sécurité par échantillonnage et note les derniers contrôles des

RIA (25/02/2025) et du disconnecteur de la chaufferie (1/03/2024). Le contrôle du disconnecteur de la chaufferie date d'il y a plus d'un an alors que le document DR 05-01 fixe un contrôle annuel.

L'exploitant précise avoir relancé le prestataire compte tenu de son retard, pour une intervention en mai 2025.

Constat: Le contrôle périodique du disconnecteur de la chaufferie n'a pas été réalisé dans le délai défini par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 15 : Identification des zones à risque

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48

Thème(s) : Actions nationales 2025, Locaux à risque

Prescription contrôlée :

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent

Constats :

L'exploitant dispose d'un plan représentant les zones de danger. Ce plan se trouve notamment sur la fiche 041 de son POI.

La fiche présente les pictogrammes de dangers correspondant au stockage de chaque cellule, ainsi que des informations sur les équipements de coupures électriques, et déclenchements d'alarme incendie. Cependant la légende n'est pas lisible.

Par ailleurs l'inspection constate lors de la visite que:

- aucun affichage n'est présent au niveau de la cellule 61.
- l'affichage pour les autres cellules ne correspond pas à ce qui figure sur le plan.
- l'affichage semble peu adapté en vue de faciliter la prise d'information (affichage de l'ensemble des pictogrammes sur une unique feuille A4).
- le local de sprinklage ne dispose d'aucun affichage extérieur alors qu'il contient notamment un stockage de carburants et un groupe motopompe.
- le local de charge ne présente pas d'affichage particulier.
- l'affichage ne précise pas les consignes de sécurité associées aux dangers présents.

Constat: Le plan des zones de dangers disponible dans le POI n'est pas cohérent avec les dangers présents dans les installations et l'affichage des risques est absent ou insuffisant dans certaines zones.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 16 : Interdiction d'apporter du feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Actions nationales 2025, Interdiction de feu

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;

Constats :

L'exploitant présente la consigne DR-01 qui précise l'interdiction d'apporter du feu sous quelque forme que ce soit.

Lors de la visite l'inspection constate la présence d'un affichage en ce sens à l'entrée des locaux.

Constat : Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63
Thème(s) : Actions nationales 2025, Permis de feu
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 48, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants : - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; [...] Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, lorsque ce plan est exigé.
Constats : Les travaux par point chaud font l'objet d'un permis de feu. Ces activités sont également couvertes par un plan de prévention. L'exploitant fournit un permis de feu vierge ainsi que le document DR07-03 V5 (plan de prévention vierge) qui répondent aux attendus de la prescription en ce qui concerne les informations contenues. Constat : Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Plan de prévention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/03/1993, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Obligation plan de prévention
Prescription contrôlée : Un plan de prévention est établi par écrit dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article R. 4512-7 du code du travail pour les travaux dangereux ci-après énumérés : [...] 4. Travaux effectués sur une installation classée faisant l'objet d'un plan d'opération interne en application de l'article 17 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

[...]
Constats : L'installation est soumise à POI et dispose bien d'un plan de prévention (document DR07-03V5). Constat : Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Surveillance fin de travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63
Thème(s) : Actions nationales 2025, Fin de travaux
Prescription contrôlée : Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des travaux réalisés est effectuée par l'exploitant, dans l'objectif de s'assurer de l'absence de risques. Elle fait l'objet d'un enregistrement.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant présente le dernier permis de feu qu'il a signé daté du 06/01/2020. Il concerne une soudure sur une porte de quai. L'inspection constate que la case permettant de tracer le suivi/absence de risque en fin de travaux n'a pas été remplie. L'exploitant précise que ce suivi est systématiquement fait mais pas nécessairement tracé. Constat: L'exploitant ne peut pas justifier de manière systématique que la surveillance post travaux par points chauds a bien été réalisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 20 : Alimentation en énergie et utilités associées (1)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Alimentation en énergie
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/10/2010 Art. 56 L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. [...]
Constats : L'exploitant a fourni la liste de ses MMR. L'exploitant précise qu'une coupure électrique serait rapidement détectée sur site, car les lumières et postes d'ordinateurs s'arrêteraient. Selon l'exploitant c'est la seule manière de déterminer qu'il y a une coupure électrique. Constat: Les installations ne disposent pas de moyens de détection de la défaillance électrique autres que l'arrêt d'indicateurs visuels.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 21 : Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie en cas de perte d'utilité électrique
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/10/2010 Art. 56 L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces

conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. [...]

Constats :

L'exploitant précise qu'en cas de perte de l'alimentation électrique aucune stratégie spécifique n'est prévue.

Il donne l'exemple d'une coupure qui a eu lieu il y a quelques années (plusieurs jours), durant laquelle les opérations ont continué sans énergie dans un premier temps puis en limitant l'usage électrique au minimum via la location d'un groupe électrogène.

Selon lui l'installation ne dispose pas d'installation critique nécessitant une alimentation électrique qui ne disposerait pas de batterie suffisante ou d'alimentation de secours.

Il précise que les seuls équipements qui auraient pu être concernés sont :

- l'extracteur du local de charge, qui en l'absence d'alimentation n'est pas nécessaire du fait de l'absence de recharge de batteries.
- la pompe du bassin de confinement pour en assurer la capacité de rétention. En cas de coupure électrique de longue durée cela pourrait poser problème mais il y aurait une marge pour réagir et éventuellement mettre en place des équipements mobiles.
- la vanne d'isolement du bassin d'écrtage qui est utilisable manuellement.
- le moteur et le système de sprinklage dont le démarrage est électrique. Le démarrage étant réalisé via des batteries avant prise de relais thermique, une coupure n'aurait pas d'impact sur le fonctionnement .

Constat : Aucune procédure ne formalise les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de coupure électrique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 22 : Arrêts et mise en sécurité (3.a)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 56

[...] L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans

ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. [...]

Constats :

Selon l'exploitant, l'installation ne nécessite pas de mise en sécurité spécifique en cas de coupure électrique.

Suivant la durée et les opérations en cours et prévues, une organisation sera définie au cas par cas par l'exploitant.

L'inspection précise que les modalités devraient être formalisées.

Constat: L'installation ne dispose pas de procédure formalisée sur les actions à mener en cas de coupure électrique, notamment pour que les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques soient maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 23 : Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secours) (4.a)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010
Art. 56« Utilités.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. »
Constats : L'exploitant précise que l'ensemble des MMR du site: - soit ne nécessitent pas d'être maintenue en cas de coupure électrique; - soit ne nécessitent pas d'alimentation électrique; - soit peuvent être actionnées manuellement; - soit disposent de batteries permettant d'assurer leur autonomie. Ces batteries étant la seule alimentation électrique existante sur l'équipement. Il ne précise pas quels sont les équipements concernés. Constat : L'exploitant ne dispose pas d'une liste des équipements nécessitant un secours de l'alimentation électrique avec mention des caractéristiques de cette alimentation de secours.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 24 : Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7
Thème(s) : Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique
Prescription contrôlée : Arrêté du 26/05/2014 Art. 7 « Lorsque les mesures de maîtrise des risques ne sont pas mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale, les réseaux d'utilités les alimentant, lorsqu'ils sont nécessaires à leur fonctionnement, sont fiabilisés ou indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la perte simultanée de plusieurs de ces mesures de maîtrise des risques agissant sur un même scénario accidentel. »
Constats : L'exploitant précise que les batteries des équipements sont dimensionnées soit pour leur protection (micro coupures) soit dans l'objectif d'un fonctionnement autonome.

Ces équipements font tous l'objet d'un contrat de maintenance préventive de la part de l'entreprise Siemens. L'exploitant n'est pas en mesure de préciser selon quels critère un remplacement/recharge de batterie est réalisé.

Il ne précise pas quels sont les équipements concernés.

Sur site l'inspection constate par ailleurs que le groupe motopompe du sprinklage dispose d'une réserve de carburant. L'exploitant n'est pas en mesure de préciser quelle est l'autonomie de cette réserve qui lors de la visite est environ pleine à 60%.

Constat : L'exploitant n'est pas en mesure de préciser la durée d'autonomie des MMR disposant de batteries ainsi que du groupe motopompe du sprinklage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois